



RETRAITES 2010

Note FSU sur les dispositions essentielles du texte adopté par le Parlement.

Rappelons que du point de vue de la FSU, ce que les salariés du public et du privé, les jeunes, les chômeurs et les retraités ont jugé injuste, inefficace et inacceptable avant le vote du projet de loi au parlement, le reste après ce vote. C'est pourquoi la FSU demande au Président de la république de ne pas promulguer cette loi et d'ouvrir de réelles négociations pour une autre réforme des retraites.

Car il existe bien une alternative à cette réforme en termes d'emploi, de financement, de reconnaissance de la pénibilité au travail, de réduction des inégalités entre les hommes et les femmes, de prise en compte des années d'études...C'est bien ce qu'ont compris et ce que demandent des millions de salariés depuis des semaines.

La FSU s'engage à continuer à combattre cette réforme et à imposer des mesures justes, solidaires et durables. Elle poursuivra le travail de propositions et d'actions sur l'emploi, le pouvoir d'achat et la précarité qui impactent le financement des retraites.

Le gouvernement aurait tort de penser qu'il en a terminé avec la question des retraites ! Le vote de la loi n'arrêtera pas le mouvement profond qui s'est développé dans notre pays, au cours duquel la FSU a appelé à étendre et généraliser grèves et manifestations.

9 novembre 2010

1. Les mesures sur les bornes d'âge

Elles concernent l'ensemble des régimes. Les âges du départ en retraite (62 ans) et celui de la liquidation sans décote (67 ans) sont fixés par la loi pour les salariés nés à compter de 1956. Des décrets doivent intervenir pour la progressivité à partir du 1^{er} juillet 2011.

Ce qui est annoncé

Date de naissance	Âge du droit au départ	Age de liquidation sans décote (« taux plein »)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1953	61 ans	66 ans
1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1 ^{er} janvier 1956	62 ans	67 ans

Dans la Fonction publique, les mêmes mesures s'appliquent aux corps classés en catégorie active « mutatis mutandis ».

Les exceptions :

- Carrières longues : ceux qui ont commencé avant 18 ans pourront partir à 60 ans. Conditions par décret (vraisemblablement 4 trimestres validés avant le 18^{ième} anniversaire (3 pour ceux qui sont nés en fin d'année)).
- Travailleurs handicapés. Par décret. Les conditions en vigueur depuis 2006 étaient particulièrement étroites avec l'exigence de durée travaillée en étant reconnu handicapé. Suppression de la majoration de pension prévue au 5° de l'article L24 ; elle permettait d'atteindre le taux de 75% même en cas de carrière courte. Les travailleurs handicapés ne sont pas soumis à l'application de la décote.
- Parents de 3 enfants, nés avant 1956 : maintien de l'âge sans décote à 65 ans sous conditions précisées par décret (en particulier avoir travaillé avant la naissance des enfants et interruption de l'activité, nombre de trimestres minimum).
- Parents d'enfants handicapés : maintien de l'âge sans décote à 65 ans sous conditions précisées par décret.

L'ensemble de ces dérogations valent aussi pour la Fonction publique.

A noter que l'élévation de la limite d'âge dans la Fonction publique aggrave fortement la progressivité de la loi Fillon. Voir le tableau en annexe.

2. Fonction publique : de très nombreuses régressions, au nom de la « convergence des règles »

2.1 Relèvement du taux de retenue pour pension, par décret

année	taux
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%

année	taux
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

2.2 Réforme du minimum garanti de pension

La loi conditionne l'attribution du minimum à la condition de liquider sa pension sans décote et une condition de ressources.

Les ressources issues des différentes pensions de retraite versées par les régimes obligatoires de retraite devraient être inférieures à un plafond fixé par décret. Il s'agit d'un alignement sur le minimum contributif de la sécu, mis sous conditions de ressources depuis le « rendez vous » de 2008. Le plafond de ressources serait dans cette logique de 85% du SMIC. En cas de dépassement du plafond de ressources, la pension versée correspond alors au montant du plafond ou à la pension calculée (sans application du minimum) si celle-ci est supérieure au montant du plafond.

Cette disposition oblige donc à avoir liquidé toutes ses pensions quand on demande celle de la FP, ainsi que le prévoit explicitement le texte adopté par le Sénat. Cette obligation peut s'avérer pénalisante ; dans certaines situations il était conseillé d'attendre le taux plein pour liquider sa pension du régime général. Elle obligera à une coordination définie par décret pour les polypensionnés susceptibles de relever de plusieurs minima.

La vérification du plafond de ressources ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 2011.

Les conditions exigeant les conditions du taux plein ne sont pas applicables à ceux qui auront atteint au 1^{er} janvier 2011 l'âge du droit à liquidation de leur retraite. Des dispositions transitoires sont prévues par décret pour une application progressive de la disposition.

Cette nouvelle restriction contredit l'article L1 du code des pensions (« allocation en rémunération des services » qui tient compte de la « dignité des fonctions »), transforme le minimum garanti en revenu d'assistance (qu'il faut mériter : « le taux plein ») et aligne le plus avantageux sur le moins.

2.3 La suppression du droit des mères de 3 enfants est maintenue, malgré des aménagements successifs à mettre à notre actif mais qui ne règlent qu'une partie du dossier, et créent de nouveaux obstacles pour certaines.

Voir aussi <http://www.pensions.bercy.gouv.fr/actualites/parents3enfants.html>

Les fonctionnaires qui ont acquis la qualité de parents de 3 enfants (avec interruption de l'activité ou absence d'activité au moment de la naissance ou de l'adoption) et les 15 années de service au 1^{er} janvier 2012 conservent la possibilité de liquider leur pension sans condition d'âge.

- Tout le droit en vigueur pour le calcul de la pension sur la base de l'année d'ouverture du droit – celle au cours de laquelle la condition de 15 ans et celles liées aux enfants sont réunies reste acquis aux fonctionnaires *"à moins de cinq années de la retraite"* quel que soit leur date de départ. Selon le texte adopté, **les femmes nées avant le 1^{er} janvier 1956** conservent donc le bénéfice de la réglementation actuelle quel que soit la date de leur retraite ; **pour les catégories partant actuellement à 55 ans, même disposition pour celles qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1961.**

- Pour celles qui ne remplissent pas cette condition d'âge, voici les dispositions de la loi :
 - Pour un calcul de la pension selon les règles en vigueur actuellement (durée et conditions de décote retenues par référence à l'année des 15 ans et 3 enfants, dite année d'ouverture du droit) la **demande devra avoir été déposée avant le 1er janvier 2011 et prendre effet avant le 1er juillet 2011.**

Dans ce cas, le bénéfice du minimum garanti dans les règles actuellement en vigueur continue de s'appliquer.

- Pour toute demande à compter du 1er janvier 2011 ou tout départ à compter du 2 juillet 2011, le calcul du taux de pension se fera selon le principe générationnel. **C'est bien moins favorable !** Par exemple, si l'année des 62 ans (ou 57 ans en cas de services actifs) est 2020, on calcule sur la base de 41,5 ans et la décote de 1,25% par trimestre manquant peut porter jusqu'à 20 trimestres. Elle s'annule à 67 ans (ou 62 ans). Si les paramètres (âge et durée) à prendre en compte n'ont pas encore été fixés pour la génération de l'agent, le calcul est effectué avec les dernières valeurs arrêtées.

Enfin, « avoir réduit son activité » permettra de repêcher ceux et celles qui ne se sont pas arrêtés de travailler au moment de la naissance ou de l'accueil de leurs enfants. Cette disposition nécessite la publication d'un décret. Il est difficile de dire si le délai de publication du décret permettra aux intéressés de bénéficier des dispositions transitoires.

Attention à l'article 53

Il prévoit que les périodes de services accomplis comme non titulaire, même validées, seront écartées des services pris en compte pour avoir le droit à une pension de la Fonction publique.

A partir du 1er janvier 2011, la durée de ces services qui est actuellement de 15 années, serait réduite à 2 ans par décret. Le texte adopté permet de faire une demande avec deux années de stagiaire ou titulaire d'ici le 1er juillet 2011.

Ces aménagements successifs du projet de loi sont à mettre au compte de la mobilisation, des interventions de la FSU, de celles des collègues, informées par nos soins. Pour autant, ils ne règlent qu'une partie du dossier. En poussant hors de l'activité professionnelle des milliers de femmes, le projet les pénalise et fragilise particulièrement les missions sociales, de l'éducation et de la santé. La date butoir du 30 juin 2011 pour le départ en retraite hypothèque la préparation de la rentrée 2011.

Attention, la retraite est une décision irréversible. La diminution du taux de pension peut dans certains cas être compensée par un traitement de référence plus élevé. Il convient d'attirer l'attention des collègues sur ces éléments ; il n'est pas nécessairement approprié de conseiller à des collègues jeunes de prendre leur retraite!

2.4 Mesures sur les bonifications de service

- Suppression des bonifications de l'enseignement technologique, applicable aux nouveaux recrutés.
- Les bonifications, sauf les bonifications pour enfants, ne sont accordées qu'après 15 ans de service ; elles sont écartées de la durée d'assurance pour le déclenchement de la surcote.
- La condition d'interruption de l'activité pour l'attribution de la bonification pour enfants nés avant 2004 serait élargie par décret à la réduction de l'activité.

2.5 Suppression de la validation des services de non titulaires

Pour tous ceux qui seront titularisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

2.6 Suppression de la CPA

Le texte de loi abroge l'ordonnance créant la CPA dès la publication de la loi.

Les agents en CPA le demeurent sauf s'ils veulent en sortir – délai de prévenance de 3 mois.

Au cours des débats, la question des enseignants ayant opté pour une cessation totale de leur activité au cours de la dernière année scolaire a été reconnue. Elle est à l'étude au sein de l'administration.

2.7 Prendre sa retraite en fin de mois.

Ce sera impératif à partir de juillet 2011. En effet, l'article 46 précise que la pension est versée à la fin du mois suivant la cessation d'activité. Le traitement sera interrompu le jour de la cessation d'activité. Cet article met fin au « traitement continué ». Exception en cas de retraite pour invalidité ou limite d'âge où la pension est versée dès le premier jour de la retraite.

Les instituteurs et PE atteignant l'âge de la liquidation de leur retraite sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf départ comme parent de trois enfants ou d'un enfant handicapé.

Alerte car de nombreux personnels du MEN ont déjà déposé leur demande de radiation pour le début du mois de septembre 2011.

3 Nombreux rapports

Le texte voté prévoit l'élaboration de rapports sur de nombreux dossiers. On notera l'élaboration des rapports suivants (liste non exhaustive).

- Avant le 31 mars 2018, sur l'équilibre financier des régimes de retraite ; sur la base de ce rapport, le gouvernement consulte le comité de pilotage sur un projet de réforme.
- Au cours du premier semestre 2013, le comité de pilotage organise une « réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique » et les « conditions d'un régime universel par points ou en comptes notionnels ».
- Avant le 30 septembre 2011, un rapport sur la création d'une caisse de retraite de l'Etat.
- Avant le 31 mars 2011, sur les bonifications du code des pensions (article L12).
- Avant le 30 juin 2011, sur la possibilité de soumettre à cotisations les « gratifications » versées aux stagiaires en entreprises.
- Avant le 30 juin 2011, sur l'assimilation des périodes de travail en détention à des périodes de cotisation à part entière.
- Avant le 1^{er} octobre 2011, sur la situation des polypensionnés.
- Avant le 1^{er} juillet 2011, évaluation de la procédure de reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

4 Comité de pilotage

« Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière ne soit pas assurée, il propose au gouvernement et au Parlement les mesures de redressement qu'il estime nécessaires ». « Pas un sou de plus » : Eric Woerth a annoncé la volonté gouvernementale d'afficher le compte d'affectation spécial des pensions en déficit. C'est l'annonce de nouvelles régressions au fil des lois de finances.

La composition du comité de pilotage ne prévoit que les organisations représentatives au plan interprofessionnel au contraire du COR dans lequel la FSU est représentée.

Cette note ne traite pas de la réforme de la médecine du travail, ni de la facilitation de l'épargne retraite.

Annexe : Tableaux récapitulatifs de l'évolution des paramètres de la décote.

S'agissant de la durée d'assurance requise pour une pension sans décote, celle-ci doit être fixée par décret.

Tableau 1 : catégories sédentaires.

année naissance catégorie sédentaire	âge d'ouverture du droit	année d'ouverture du droit	Durée des services et bonifications exigible (en trimestres)		limite d'âge	âge d'annulation de la décote		taux de décote par trimestre manquant
			Fixée ou date décret	projetée 2003 corrigée 2008		TRIM à retrancher de limite âge (art 66 loi 2003-775)	résultat	
1951 de janv à juin	60 ans	2011	163	163	65 ans	9	62 ans et 9 mois	0,75
1951 juil à août	60 ans et 4 mois	2011	163	163	65 ans et 4 mois	9	63 ans et 1 mois	0,75
1951 de sept à déc	60 ans et 4 mois	2012	164	164	65 ans et 4 mois	8	63 ans et 4 mois	0,875
1952 de janv à avril	60 ans et 8 mois	2012	164	164	65 ans et 8 mois	8	63 ans et 8 mois	0,875
1952 de mai à déc	60 ans et 8 mois	2013	31/12/10	164	65 ans et 8 mois	7	63 ans et 11 mois	1
1953	61 ans	2014	31/12/10	165	66 ans	6	64 ans et 6 mois	1,125
1954 de janv à août	61 ans et 4 mois	2015	31/12/11	166	66 ans et 4 mois	5	65 ans et 1 mois	1,25
1954 de sept à déc	61 ans et 4 mois	2016	31/12/12	166	66 ans et 4 mois	4	65 ans et 4 mois	1,25
1955 de janv à avril	61 ans et 8 mois	2016	31/12/12	166	66 ans et 8 mois	4	65 ans et 8 mois	1,25
1955 de mai à déc	61 ans et 8 mois	2017	31/12/13	166	66 ans et 8 mois	3	65 ans et 11 mois	1,25
1956	62 ans	2018	31/12/14	166	67 ans	2	66 ans et 6 mois	1,25
1957	62 ans	2019	31/12/15	166	67 ans	1	66 ans et 9 mois	1,25
1958	62 ans	2020	31/12/16	166	67 ans	0	67 ans	1,25

rdv 2018

Tableau 2 : Catégories actives (droit à 55 ans avant réforme)

année naissance catégorie active 55 ans	âge d'ouverture du droit	année d'ouverture du droit	DSB exigible (en trimestres)		limite d'âge	âge d'annulation de la décote	
			Fixée ou date décret	projetée 2003 corrigée 2008		TRIM à retrancher de limite âge (art 66 loi 2003-775)	résultat
1956 de janv à juin	55 ans	2011	163	163	60 ans	9	57 ans et 9 mois
1956 juil à août	55 ans et 4 mois	2011	163	163	60 ans et 4 mois	9	58 ans et 1 mois
1956 de sept à déc	55 ans et 4 mois	2012	164	164	60 ans et 4 mois	8	58 ans et 4 mois
1957 de janv à avril	55 ans et 8 mois	2012	164	164	60 ans et 8 mois	8	58 ans et 8 mois
1957 de mai à déc	55 ans et 8 mois	2013	31/12/10	164	60 ans et 8 mois	7	58 ans et 11 mois
1958	56 ans	2014	31/12/10	165	61 ans	6	59 ans et 6 mois
1959 de janv à août	56 ans et 4 mois	2015	31/12/11	166	61 ans et 4 mois	5	60 ans et 1 mois
1959 de sept à déc	56 ans et 4 mois	2016	31/12/12	166	61 ans et 4 mois	4	60 ans et 4 mois
1960 de janv à avril	56 ans et 8 mois	2016	31/12/12	166	61 ans et 8 mois	4	60 ans et 8 mois
1960 de mai à déc	56 ans et 8 mois	2017	31/12/13	166	61 ans et 8 mois	3	60 ans et 11 mois
1961	57 ans	2018	31/12/14	166	62 ans	2	61 ans et 6 mois
1962	57 ans	2019	31/12/15	166	62 ans	1	61 ans et 9 mois
1963	57 ans	2020	31/12/16	166	62 ans	0	62 ans

rdv 2018